



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3534-2023/ARR/DAEM

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DAEM	1
Intéressé	1
DITTT-ST	1

ARRÊTÉ

**portant délimitation du domaine public maritime au droit du lot n° 91
du lotissement « Pointe à la Luzerne », section Nakutakoin, commune de DUMBEA (NIC : 645546-2562).**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu la demande de délimitation formulée par la Ville de DUMBEA représentée par son secrétaire général, madame Isabelle WERNERT, en date du 1er août 2023 ;

Vu le rapport n° 146648-2023/2-ACTS/DAEM du 18 août 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est constatée la limite du domaine public maritime, formée par la limite supérieure de la zone des pas géométriques au droit du lot n° 91 du lotissement « Pointe à la Luzerne », section Nakutakoin, commune de DUMBEA comme suit :

Une ligne sinueuse, assimilée à une ligne brisée, du point n° 1 au point n° 3 dont les coordonnées sont rapportées dans le tableau suivant :

Coordonnées RGNC 91-93 – projection Lambert – Nouvelle-Calédonie		
N°	X	Y
1	442 486,65	224 931,55
2	442 492,54	224 928,77
3	442 499,27	224 927,36

ARTICLE 2 : Le plan à l'échelle 1/1000^{ème} référencé **DA_877**, figurant cette limite et annexé au présent arrêté, est consultable au service topographique et foncier de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr